

## RÈGLEMENT NUMÉRO 164 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

SÉANCE RÉGULIÈRE DU conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, tenue le neuvième jour du mois de septembre 2017, à 9 h, au Centre communautaire de l'Île, situé au 6203, chemin de l'Île.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi;

**ATTENDU QUE** l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU** le Plan de mise en œuvre local du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie adopté par le conseil municipal de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs par la résolution 09.05.08.04, le 8 mai 2009.

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 99 en prévention des incendies n'est plus adéquat;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 août 2017 ;

En conséquence, il est donc **proposé par M. Léonce Tremblay**, appuyé par Mme Louise Newbury et résolu que le règlement numéro 164 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

### CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

#### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

#### **Article 2 : Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

##### **« Autorité compétente »**

Le directeur général ou le fonctionnaire dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants autorisés avec lequel la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à délivrer les permis requis de même que ses représentants et employés.

##### **« CNPI »**

*Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010* publié par le Conseil national de recherche du Canada (modifié).

**« CBCS »**

*Le Chapitre du bâtiment du Code de sécurité du Québec* publié par la Régie du bâtiment du Québec, comprend le CNPI 2010 (modifié).

**« Feu d’abattis »**

Destruction par le feu d’amas d’arbres, d’arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

**« Feu de foyer extérieur »**

Destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces.

**« Feu en plein air »**

Destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues.

**« Loi »** : Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)

**« Pièce pyrotechnique d’usage domestique » (feux d’artifice d’usage domestique)**

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

**« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d’artifice)**

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.

**« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »**

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la *Loi sur les explosifs* (S.R.C. c. E-17) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

**« Terrain de camping »**

Superficie de terrain exploité aux fins de location d’emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées.

**Article 3 : Champ d’application**

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le CBCS en fait partie intégrante qui constitue l’annexe « A » de même que ses mises à jour, ses annexes et les documents qui y sont cités, et ce, à la date de l’adoption du présent règlement à l’exception :

- a) De la section II
- b) Du second alinéa de l'article 370 de la section V
- c) De la section VI, VII, VIII et IX de la division I du CBCS

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial sur le territoire de la municipalité.

**Article 4 : Éditions des documents**

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI 2010 (modifié).

**Article 5 : Autres lois ou règlements**

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

<b>CHAPITRE 2    CONDITIONS GÉNÉRALES</b>
---

**Article 6 : Pouvoirs de l'autorité compétente**

Toute municipalité locale est chargée de l'application sur son territoire de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie portant sur les déclarations de risques.

L'autorité compétente a, à cette fin, les pouvoirs suivants :

- 6.1 pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où il y a motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
- 6.2 prendre des photographies de ces lieux ;
- 6.3 obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
- 6.4 exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application de l'article 5 de la Loi sur la sécurité incendie ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
- 6.5 faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier leur efficacité ou demander au propriétaire ou à l'occupant de les faire;

- 6.6 peut en tout temps exiger l'extinction ou procéder elle-même à l'extinction de tout feu lorsque les conditions énumérées à l'article 7 ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens.
- 6.7 En cas de sécheresse ou autres conditions de risque d'incendie, la Municipalité se réserve le droit d'imposer, de façon préventive, des restrictions additionnelles sur l'ensemble de son territoire.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

La municipalité et l'autorité compétente ne peuvent être poursuivies en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.  
(2018, r.172, a.1 et a.2)

**Article 7 : Demande de permis (feux d'abattis et feux en plein air)**

7.1 Toute personne désirant faire un feu doit obtenir un permis. Cela signifie que la personne doit :

- déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant, 3 jours ouvrables avant l'évènement;
- obtenir confirmation de l'autorité compétente, soit par courriel ou téléphone, 24 heures avant de faire le feu et avertir, le cas échéant, de tout changement
- s'engager à respecter les conditions suivantes :
  - Vérifier auprès de la SOPFEU, 1-800-463-3389, (sopfeu.qc.ca), qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage au moment de l'allumage dudit feu;
  - Ne pas utiliser de produit accélérant;
  - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h (Source SOPFEU ou Météomédia);
  - Être présent jusqu'à extinction complète du feu;
  - Avoir suffisamment d'eau, pour éteindre complètement le feu ou un dispositif permettant d'éteindre rapidement, le feu, le cas échéant.
  - Avoir les équipements adéquats pour contenir et éteindre le feu (pelles, râtaux, sable, etc);
  - Respecter les exigences réglementaires énumérées à l'article 8.2 et 9.4.

(2018, r.172, a.3, a.4, a.5, a.6, a.7)

7.2 Ce permis sera valable pour une durée de 15 jours.

## CHAPITRE 3 FEUX EXTÉRIEURS

### Article 8 : Feux d'abattis

8.1 Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

En dehors de cette période, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, il peut être permis de faire un feu d'abattis dans les cas expressément autorisés au présent article.

(2018, r.172, a.8)

8.2 Exigences règlementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu d'abattis et un bâtiment;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et la limite séparatrice d'un terrain;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu d'abattis et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;
- Un feu d'abattis ne doit pas couvrir plus de 25 mètres carrés, au sol;
- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles ou être sur un couvert de neige.

(2018, r.172, a.9)

### Article 9 : Feux en plein air

9.1 Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

9.2 L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente :

a) Fête nationale du Québec

(2018, r.172, a.10)

9.3 Toute personne désirant faire un feu en plein air dans le cadre de la Fête nationale du Québec doit obtenir un permis. L'emplacement doit être soumis et préalablement autorisé par les autorités compétentes.

(2018, r.172, a.11)

9.4 Exigences règlementaires à respecter :

- Maintenir une distance minimale de 15 mètres entre un feu en plein air et un bâtiment;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et la limite séparatrice d'un terrain;
- Maintenir une distance minimale de 10 mètres entre un feu en plein air et un arbre, une haie ou tout autre matériau combustible;
- Un feu en plein air ne doit pas couvrir plus de 1 mètre carré, au sol sauf pour l'activité

autorisée à l'article 9.2;

- Un feu doit être fait sur un emplacement ne favorisant pas la propagation du feu au-delà de la surface occupée par ce dernier. La surface doit être libre de broussailles, de branches ou autres matières combustibles.

(2018, r.172, a.12)

#### **Article 10 : Feux de foyer extérieur**

10.1 Sauf pour les barbecues extérieurs, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- la pierre;
- la brique;
- les blocs de béton architecturaux;
- le pavé imbriqué;
- le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- Un grillage de sécurité pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 5 mm x 5 mm;
- Le feu doit être contenu dans un compartiment muni d'une cheminée, conçue pour éviter l'émission d'escarbilles ou d'étincelles, et complètement fermé à l'aide des matériaux autorisés décrits ci-dessus;
- L'âtre et le dessus de la cheminée doivent être fermés à l'aide de grillage de sécurité pare-étincelles. Aucune flamme à l'air libre n'est autorisée.

(2018, r.172, a.13, a.14)

10.2 Tout foyer extérieur doit être installé sur une base dont les matériaux sont non combustibles et qui doivent s'étendre sur une distance d'au moins 1,5 mètres au-delà de la surface de combustion. Les dégagements suivants doivent être respectés :

10.2.1 à au moins 3 mètres des bâtiments;

10.2.2 à au moins 3 mètres de la limite séparative du terrain;

10.2.3 et à au moins 3 mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

10.2.4 Le foyer ne doit pas être installé sous une ligne ou autre servitude aérienne (ex. : fils électriques).

(2018, r.172, a.15, a.16, a.17)

10.3 Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur autre que les allume-feux spécialement conçus à cet effet et vendus pour les barbecues.

10.4 Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur. Il est interdit de brûler des matériaux de construction.

(2018, r.172, a.18)

10.5 Lors de l'utilisation d'un foyer extérieur, un extincteur portatif ou un boyau d'arrosage doit être prêt à être utilisé à proximité du foyer. Le feu ne doit pas être laissé sans surveillance.

(2018, r.172, a.19)

10.6 Il est interdit de faire des feux de foyer à l'extérieur lorsque la ville émet un avis d'interdiction.  
(2018, r.172, a.20)

## CHAPITRE 4 PIÈCES PYROTECHNIQUES

### Article 11 : Tir de pièces pyrotechniques

11.1 La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence les **feux d'artifice d'usage domestique**, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs :

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu d'artifice est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente :

a) Fête nationale du Québec

Le feu d'artifice devra se faire :

- a) sur un terrain public
- b) sur les battures du fleuve
- c) en direction du fleuve
- d) et dont la zone de lancement devra être située à au moins 20 mètres de toutes végétations et de toutes constructions.

Toutes les conditions prévues à l'article 7 sont applicables dans tous les cas de tir de pièces pyrotechniques.

(2018, r.172, a.21)

11.2 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **grands feux d'artifice**, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre Dame des Sept Douleurs.

11.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, (S.R.C. c. E-17), en l'occurrence des **effets théâtraux**, n'est pas permise sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Notre Dame des Sept Douleurs.

11.4 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente peut faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

## **CHAPITRE 5 AVERTISSEURS DE FUMÉE/MONOXYDE DE CARBONE/SYSTÈME D'ALARME**

### **Article 12 : Avertisseurs de fumée**

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 12.1 Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
- 12.2 L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
- 12.3 Minimale, les avertisseurs de fumée doivent être installés à tous les étages, incluant le sous-sol. Sauf pour les logements et résidence, les avertisseurs de fumée doivent aussi être installés dans les chambres à coucher.  
(2018, r.172, a.22)
- 12.4 Fixer les avertisseurs de fumée au plafond ou sur les murs à une distance de 100 à 300 mm du plafond ou du mur.  
(2018, r.172, a.23)
- 12.5 Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés à tous les 10 ans. Les durées suggérées par les fabricants ne doivent jamais être dépassées.  
(2018, r.172, a.24)

### **Article 13 : Monoxyde de carbone**

- 13.1 En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, propane et à huile (mazout) dans un logement ou dans un garage annexé au bâtiment, un avertisseur de monoxyde de carbone conforme aux normes d'homologation canadienne doit être installé selon les recommandations du fabricant.
- 13.2 Les détecteurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés au sept (7) ans ou selon les recommandations du fabricant.

### **Article 14 : Systèmes d'alarme incendie**

L'article 2.1.3.1 de la division B du CBCS est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

- 14.1 La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
- 14.2 Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du CBCS.
- 14.3 Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.
- (2018, r.172, a.25)

## CHAPITRE 6 MESURE DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

### **Article 15 : Équipement électrique et panneau électrique**

#### 15.1 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un des logements

(2018, r.172, a.26)

#### 15.2 Installations électriques

15.2.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

15.2.2 L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

### **Article 16 : Ramonage de cheminée**

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou multifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par le propriétaire ou la personne qu'il désigne pour le faire.

#### 16.1 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.

**Article 17 : Affichage des numéros civiques**

17.1 Tout numéro civique doit être installé et être bien visible de la voie publique à laquelle il est relié.

17.2 Pour tout bâtiment sans façade sur la voie publique, le numéro civique doit être installé pour être visible de la voie publique.

**CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 18 : Infraction**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique ou morale:  
pour une 1<sup>ère</sup> infraction, d'une amende de 500 \$;  
pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$;  
pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.  
(2018, r.172, a.27, a.28)

**Article 19 : Infraction continue**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 : Abrogation**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de **la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs**. Il remplace et abroge le règlement 99 relatif à la prévention des incendies.

**Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa promulgation.

Adopté à la séance du neuf septembre deux mille dix-sept par la résolution numéro 17.09.09.09

\_\_\_\_\_  
Léopold Fraser, maire

\_\_\_\_\_  
Denis Cusson, directeur général

Modifications :  
Règlement numéro 172, adopté le 10 novembre 2018

Certifié conforme par,

Denis Cusson,  
Directeur général et secrétaire-trésorier,  
Le 20 novembre 2018

## Liens utiles :

### L'extincteur portatif

[https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/extincteur-portatif.html&sa=U&ved=0ahUKEwjHvvzHs-HTAhUm8IMKHafpCIsQFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNH\\_Cna7QEEEcWrHQ6gLga85l6tdLQ](https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/extincteur-portatif.html&sa=U&ved=0ahUKEwjHvvzHs-HTAhUm8IMKHafpCIsQFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNH_Cna7QEEEcWrHQ6gLga85l6tdLQ)

### Les appareils de chauffage électrique

<https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/chauffage-electrique.html&sa=U&ved=0ahUKEwiXwOzvtOHTAhXI6YMKHTvuBuMQFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNFkZxgYpWmp2smLr3c-AToXhLrMLA>

### Le ramonage

<https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/ramonage.html&sa=U&ved=0ahUKEwj5udzIteHTAhUoxYMKHWpLBEsQFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNETJVS05j3YzKGUSI4rnZB5BDrGUg>

### Le monoxyde de carbone

<https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/monoxyde-carbone.html&sa=U&ved=0ahUKEwiFtJXuteHTAhWj64MKHR97DrMQFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNHkQxlvG1ogokTMqCQvtq5NMa9NEg>

### Le chauffage au bois

<https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/chauffage-bois.html&sa=U&ved=0ahUKEwjBuM7CtuHTAhXI64MKHdyPDRMQFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNGVFYyZJp3ogIq20IUOlukW3iGpSw>

### L'avertisseur de fumée

[https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/avertisseur-fumee.html&sa=U&ved=0ahUKEwihqLxtuHTAhWj14MKHVK7BF0QFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNGhsdtlk\\_AGghuylo1cLsbadDU-\\_A](https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/avertisseur-fumee.html&sa=U&ved=0ahUKEwihqLxtuHTAhWj14MKHVK7BF0QFggFMAA&client=internal-uds-cse&usg=AFQjCNGhsdtlk_AGghuylo1cLsbadDU-_A)

### Le plan d'évacuation de la maison

<https://www.google.com/url?q=http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-incendie/prevenir-incendie/conseils-prevention/plan-evacuation-maison.html&sa=U&ved=0ahUKEwjW4IiUt-HTAhVB6IMKHY-PBjQQFggFMAA&client=internal-uds-c>

s  
e  
&  
u  
s  
g  
=